

Délibération n° 26-009

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE CAMBRAI**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du : 09 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 09 février à 10 heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame WIART Virginie, Vice-Présidente Déléguée.

En suite de convocation en date du 02 février 2026.

Secrétaire de séance :

Mme Virginie WIART

Effectif en exercice : 17

Effectif présent : 11

Effectif votant : 12

Étaient Présent (s) : Mme Virginie WIART, Mme Dominique CARDON, Mr Jean-Pierre BAVENCOFFE, Mme Maria-José POMBAL, Mme Sylviane LIENARD, Mr Jean-Louis DELHAYE, Mr Michel MAUPRIVEZ, Mme Jocelyne PEYRAT-ARMANDY, Mme Monique BOUQUIGNAUD, Mme Sabine CAGNARD, Mr Alain DELEVALLEE.

Étaient Absents, excusés ou représentés :

Mme Marie-Anne DELEVALLEE, Mme Françoise DEMONTFAUCON, Mme Sylvie LABADENS, Mr Marc DERASSE, Mme Brigitte BRACQ, **Mme Florence NOCHELSKI donne procuration à Mme Maria-José POMBAL.**

Objet de la délibération

Personnel – Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG59.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 décembre 2025,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant que la mission de protection sociale complémentaire du CDG 59 est ouverte aux collectivités relevant du socle commun selon les conditions de tarification fixées par la délibération D2022-37 du 30/06/2022, soit 1€/agent.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, le CCAS de Cambrai souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé. Le montant mensuel de la participation est fixé à 15€ par agent.

Adhésion à la convention de participation

La collectivité souhaite adhérer à la convention de participation proposée par CDG 59 pour le risque :

- Santé.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la participation de la collectivité :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels occupant un emploi permanent
- Les apprentis
- Toute autre catégorie définie par la collectivité (à préciser ou supprimer)

Participation financière de la collectivité

La participation de la collectivité est fixée à :

- **15 € par mois et par agent** pour le risque **santé**

La participation est versée directement au CDG59, organisme porteur de la convention.

Les montants de la participation employeur pourront être révisés par délibération ultérieure.

Conditions d'adhésion des agents

L'adhésion des agents est volontaire.

Les agents souhaitant bénéficier de la participation doivent adhérer au contrat proposé par le CDG59 dans le cadre de la convention de participation.